

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 24/06/2021**DEMANDEUR :****LIEU :** Square Vergote 47**OBJET :** dans une maison unifamiliale, réaménager la zone de recul et la clôture à l'alignement zone d'habitation, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long d'un espace structurant**SITUATION :** AU PRAS :
AUTRE(S) : le bien se situe dans le périmètre de protection d'un bien classé: "Maison Fournier" sis Square Vergote n°45 par Arrêté du Gouvernement du 16/03/1995**ENQUETE :** du 01/06/2021 au 15/06/2021**REACTIONS :** 0**La Commission entend : -****La Commission émet l'avis suivant à huis clos :**

- 1) Considérant que le projet vise à, dans une maison unifamiliale, réaménager la zone de recul et la clôture à l'alignement ;
- 2) Vu le permis du 27/04/2018 tendant à : dans une maison unifamiliale, réaménager la zone de recul;
- 3) Considérant que ce permis a été périmé car il n'a pas été mis en œuvre;
- 4) Considérant que la demande introduite est identique à l'ancien permis délivré ;
- 5) Considérant qu'une clôture en fer forgé noir est rétablie à l'alignement dans le respect patrimonial de l'environnement du square Vergote et de la zone de recul ;
- 6) Considérant que l'élargissement du chemin d'accès piéton au niveau de la façade déroge à l'art. 38 titre I du RCU en ce que le chemin piéton vers l'entrée est élargi plus que nécessaire au niveau de la porte d'entrée ;
- 7) Considérant toutefois que cet aménagement imperméable est dû à la présence d'une cave existante sous la zone de recul ;
- 8) Considérant enfin, que la demande améliore le caractère paysager de la parcelle depuis l'espace public et restaure la zone de recul dans sa pleine potentialité esthétique et paysagère ;
- 9) Considérant, pour rappel, qu'il n'est pas autorisé de stationner dans la zone de recul ;
- 10) Vu le procès-verbal d'infraction, dressé le 07/09/2020, visant certains actes et travaux réalisés sans permis d'urbanisme;
- 11) Vu l'article 192 du COBAT, qui impose la fixation de délais pour faire cesser les infractions visées à l'article 300 du COBAT ;
- 12) Considérant qu'il y a lieu d'entamer les travaux du permis dans les 6 mois ans après la notification du permis d'urbanisme et de les achever dans l'année ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- entamer les travaux du permis dans les 6 mois ans après la notification du permis d'urbanisme et les achever dans l'année ;

Les dérogations suivantes sont accordées :

- dérogation au Règlement Communal d'Urbanisme Titre I Art. 38 - Aménagement de la zone de recul et de retrait latéral

Abstention(s) : Néant

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

William CHISHOLM, *Représentant de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction des Monuments et Sites,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*